



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MAI 2022

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PAS DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN MAI

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N°2022-30 DU 03/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-31 DU 04/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22-033 À MACLAS

DÉCISION N°2022-32 DU 04/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22-034 À ROISEY

DÉCISION N°2022-33 DU 04/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22-0345 À SAINT-APPOLINARD

DÉCISION N°2022-34 DU 09/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-35 DU 09/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-36 DU 09/05/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES CHANGEMENTS DES MENUISERIES À MACLAS

DÉCISION N°2022-37 DU 13/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-046 - À PÉLUSSIN

DÉCISION N°2022-38 DU 12/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-39 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-40 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-41 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-42 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-43 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-44 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-45 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-46 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-47 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-48 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-49 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-50 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-51 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-52 DU 19/05/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-53 DU 24/05/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS ATOUTS PRÉVENTIONS SÉNIORS AVEC UFOLEP À LA MAISON DES SERVICES

DÉCISION N°2022-54 DU 24/05/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT POINT INFORMATION INSTALLATION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE À LA MAISON DES SERVICES

DÉCISION N°2022-55 DU 25/05/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES VÉLOS À ASSISTANCES ÉLECTRIQUES DE LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-56 DU 25/05/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS FIXANT LA COTISATION DÉFINITIVE 2021 DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE

DÉCISION N°2022-57 DU 31/05/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COLLECTE SELECTIVE

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ EN MAI 2022

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-30	03/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CAMPING DE LA LONE
2022-31	04/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-033 – LOTISSEMENT GRENIER À MACLAS
2022-32	04/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-034 – ROUTE DE BALAYA À ROISEY
2022-33	04/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP » - 2AC2-22-0345 – ROUTE DU TRACOL À SAINT-APPOLINARD
2022-34	09/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS
2022-35	09/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS
2022-36	09/05/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES CHANGEMENTS DES MENUISERIES À MACLAS
2022-37	13/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 – 2AC7-22-046 – ROUTE DES BRONDELLES À PÉLUSSIN
2022-38	12/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-39	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-40	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-41	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-42	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-43	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-44	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-45	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-46	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-47	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-48	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-49	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-50	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-51	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-52	19/05/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-53	24/05/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS ATOUTS PRÉVENTIONS SÉNIORS AVEC UFOLEP À LA MAISON DES SERVICES
2022-54	24/05/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT "POINT INFORMATION INSTALLATION" AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE À LA MAISON DES SERVICES
2022-55	25/05/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES VÉLOS À ASSISTANCES ÉLECTRIQUES DE LA BASE DE LOISIRS
2022-56	25/05/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT n°2 AU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS FIXANT LA COTISATION DÉFINITIVE 2021 DU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE
2022-57	31/05/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COLLECTE SELECTIVE

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-30	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CAMPING DE LA LONE	03/05/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de l'entreprise SARL Le Gastrovovrak à St Pierre de Bœuf,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La SARL Le Gastronovrak est autorisée à occuper le camping de la Lône pour la vente de produits locaux et en vrac : les lundis et dimanches de 16h à 19h entre le 11 juillet et le 28 août 2022.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 03/05/2022

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220503-D_22_30-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2022

Affichage : 09/01/2020

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-31	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22-033 – À MACLAS	04/05/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 mai 2022,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. R.R pour le dossier 2AC2-22-033,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. R.F à MACLAS, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **04/05/2025** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 04 mai 2022

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-32	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22-034 – À ROISEY	04/05/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 mai 2022,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. M.P pour le dossier 2AC2-22-034,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. M.P à ROISEY, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **04/05/2025** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 04 mai 2022

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-33	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-22-035 – À SAINT-APPOLINARD	04/05/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, et n°19-09-22, le 24 septembre 2019.

Vu la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validée par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 mai 2022,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme J.C pour le dossier 2AC2-22-035,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à Mme J.C, à SAINT-APPOLINARD, une aide communautaire de 800,00 € maximum correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap, dans le cadre du PIG départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention partenariale Département/État/Anah et communauté de communes formalisant les engagements des partenaires dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Départemental d'amélioration de l'habitat privé du Département de la Loire validé par délibération n°18-12-10 du 17 décembre 2018, la communauté de communes versera au département, la somme de 480,00 € correspondant aux frais de dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220504-D_22_33-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2022

Affichage : 09/01/2020

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
 - un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **04/05/2025** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220504-D_22_33-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2022

Affichage : 09/01/2020

ARTICLE 6 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 04 mai 2022

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-34	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	09/05/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition de l'association Canoë - Kayak de Vienne, de l'espace eaux vives de la Base de Loisirs

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de l'espace eaux vives de la Base de Loisirs au profit de l'association Canoë - Kayak de Vienne, est autorisée le 21 mai 2022.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre payant pour 150 €.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 09/05/2022

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220509-D_22_34-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2022

Affichage : 09/01/2020

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-35	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS	09/05/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 22 juillet 2020 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure avec différentes structures pour la mise à disposition de terrains de la base de loisirs et de la ViaRhôna,

Vu la demande de mise à disposition du comité régional Auvergne Rhône Alpes de Canoë Kayak, de l'espace eaux vives de la Base de Loisirs

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de l'espace eaux vives de la Base de Loisirs au profit du comité régional Auvergne Rhône Alpes de Canoë Kayak, est autorisée le 14 mai 2022.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre payant pour 250 €.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 09/05/2022

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220509-D_22_35-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2022

Affichage : 09/01/2020

2Bis. Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)³

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne,

veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Le terrain**3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : quartier de l'avenir _____

Lieu-dit : _____ Localité : **MACLAS**

Code postal : **4 2 5 2 0**

Références cadastrales⁴ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : _____ Section : **O A** Numéro : **2 6 9 0**

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : **1070**

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'auto-risation, les numéros et les dénominations :

³ J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée

⁴ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)**Quel que soit le secteur de la commune**

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal⁵
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
- Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)⁶
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles
- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :**
- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs**Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?**Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements : _____

▪ avant agrandissement ou réaménagement : _____

▪ après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux : tentes : _____ caravanes : _____ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____

5 En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

6 Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age :

Densité :

Qualité :

Traitement :

Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
- Travaux ou changement de destination⁷ sur une construction existante
- Piscine
- Clôture
- Autres (précisez) :

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Changement des menuiseries bois des façades Sud et Est en menuiseries aluminium RAL 8019
Pose de volets roulants électriques sur les façades Sud et Est RAL 8019

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).surfaces de plancher⁸ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁹ (B)	Surface créée par changement de destination ¹⁰ (C)	Surface supprimée ¹¹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ¹⁰ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ¹²						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

⁸ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁹ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

¹⁰ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

¹¹ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

¹² L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher¹³ en m²

Destinations ¹⁴	Sous-destinations ¹⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ¹⁷ ou de sous-destination ¹⁸ (C)	Surface supprimée ¹⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ¹⁷ ou de sous-destination ¹⁸ (E)	Surface totale = (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

13 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

14 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

15 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

16 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

17 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

18 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

19 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement**Nombre de places de stationnement**Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet : **Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet**Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie : _____ m²**Pour les commerces et cinémas :**Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : _____**6- Informations pour l'application d'une législation connexe****Indiquez si votre projet :**

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :*(informations complémentaires)*

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

Le déclarant a pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront, en cas de création de surfaces nouvelles, au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À Pélussin

Le : 0 9 / 0 5 / 2 0 2 2

Autorisé par délibération du 28/04/2022.

Le Président



Serge R...

Signature du déclarant

Dans le cadre d'une déclaration par voie papier, votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1- Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2- Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec une copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

A l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Réception par le préfet : 13/05/2022
Affichage : 09/01/2020

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)²⁰. Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux ou cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

Attention : toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1) Pièce obligatoire pour tous les dossiers :

<input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
--	---

2) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des constructions :

<input type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte..). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

(En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).

<input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²¹	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²¹	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²¹	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

²⁰ Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

²¹ Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

3) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :

<input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

4) Pièces complémentaires à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
<input type="checkbox"/> DP12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu par l'article R. 171-1 à 5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :	
<input type="checkbox"/> DP 16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil :

Si votre projet porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :

<input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :

<input type="checkbox"/> DP 18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/> DP21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

<input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

<input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
--	---

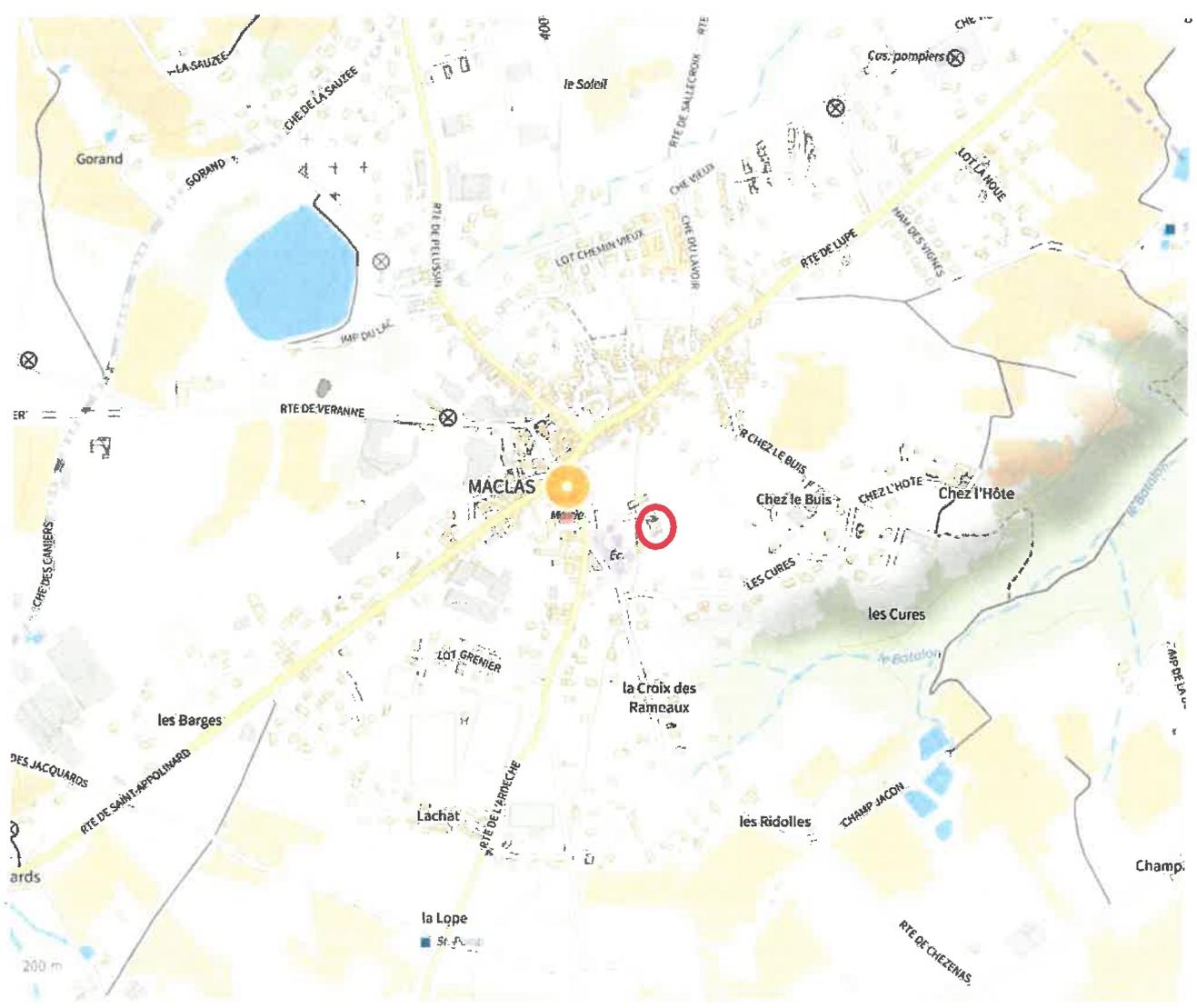
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022
Affichage : 09/01/2020

Pieces

Déclaration préalable – Changement des menuiseries crèche Maclas

DP1 : Plan de situation



Source : Géoportail

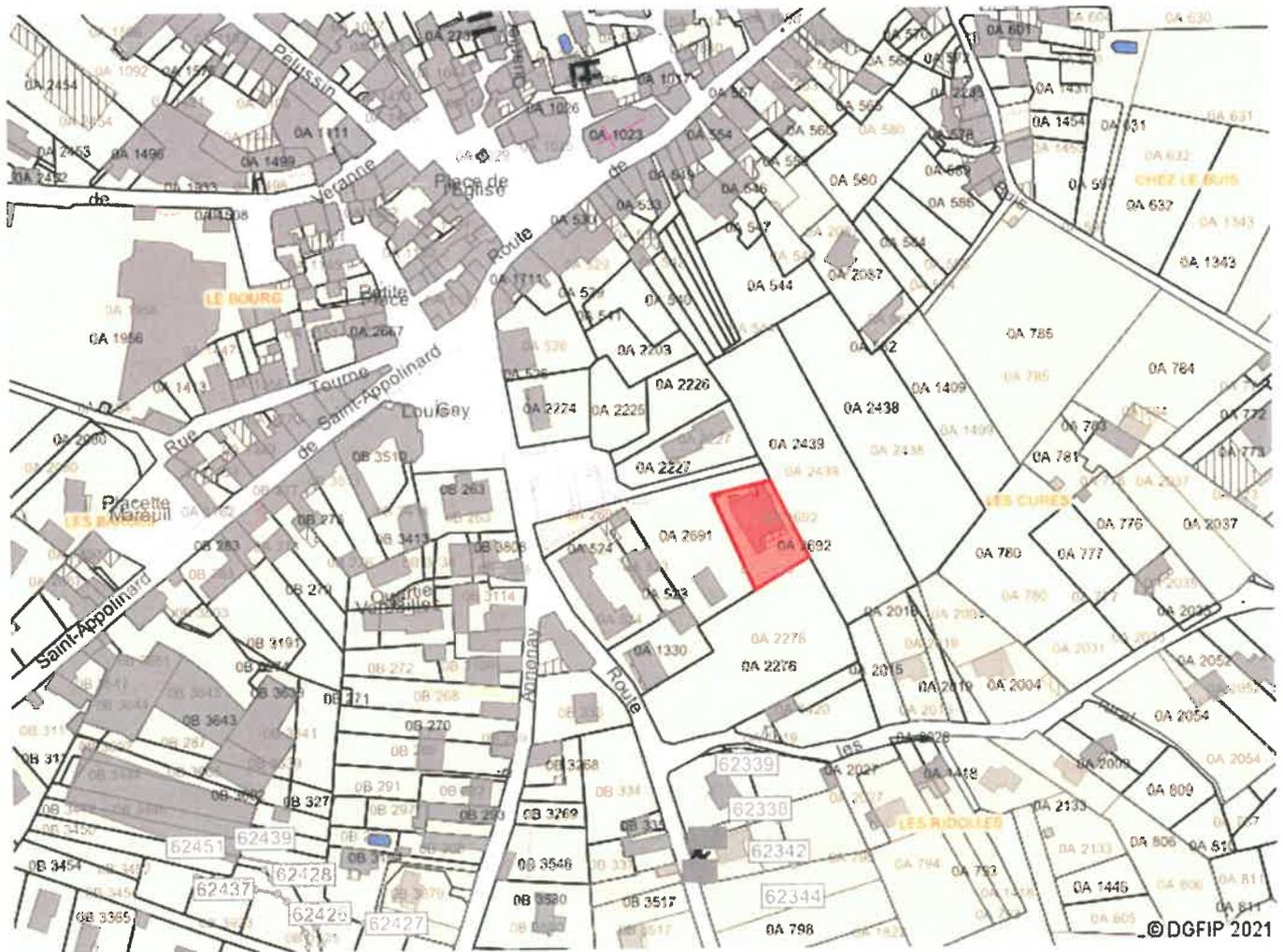
Le 09/05/2022
Le Maire
Serge RAULT
Commune de la Loire



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022

Affichage : **Plan cadastral**



Source : GéoLoire

Photo des façades concernées



Façade SUD



Façade EST



Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie.

Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4.

La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié le 28 janvier 2019 par délibération n°19-01-11 du conseil communautaire.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme ~~XXXXXXXXXX~~ et M. ~~XXXXXXXXXX~~

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme ~~XXXXXXXXXX~~ / M. ~~XXXXXXXXXX~~ propriétaires, domiciliés au ~~XXXXXXXXXX~~
- 42410 PELUSSIN.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 802,08 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes »** (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique.** Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220513-D_22_37-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2022

Affichage : 09/01/2020

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

□ Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

□ Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

□ Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 802,08 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

□ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 802,08 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

□ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 802,08 € TTC.

□ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant

le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin
Le 09/05/2022

Fait à Pélussin
Le 13/05/2022

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

Mme ~~XXXXXXXXXXXX~~



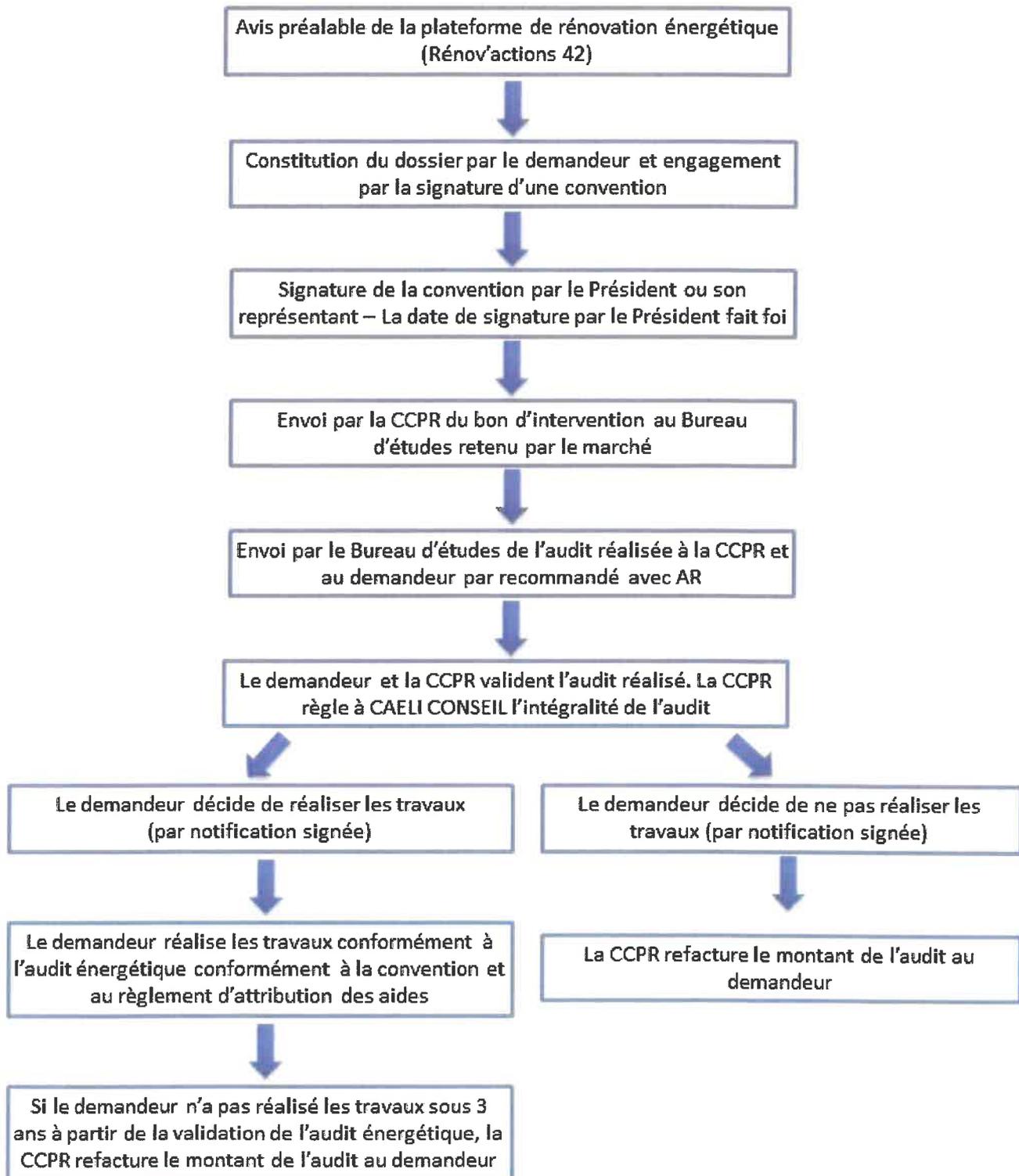
M ~~XXXXXXXXXXXX~~



Serge RAULT



Annexe : Déroulé schématisé de la réalisation de l'audit énergétique



1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf 42520 le 12/05/2022*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220512-D_22_38-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°70.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022*.

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAU





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_39-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *Saint Pierre de Boeuf* le *19/05/2022*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

*Vu la délégation de compétence du Président,
délivrée le 10/22.06.2022,*

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :

.....
.....
.....
Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°78.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL).
La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *Saint Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022*.

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAU





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu la délégation de compétence du Président, de l'habitation n°22.06.01

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

Domicilié(s) et demeurant :

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et règlementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou planter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituée au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_42-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 59.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	63
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	53
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	23
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	21
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	17
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	24

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation : ~~XXXXXXXXXX~~.....

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022*

Le Gestionnaire

Le Président

Serge RAULT



Le(s) Résident(s)

chacun
[Signature]



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_43-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°71.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022* ,

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_44-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°56.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL).
La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge :	66 ans
NOM :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge :	63 ans
NOM :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge :	39 ans
NOM :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge :	31 ans
NOM :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge :	45 ans
NOM :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge :	30 ans

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.....

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

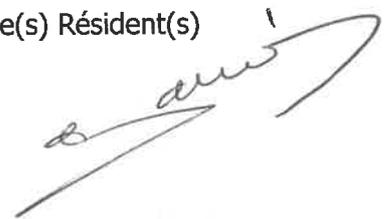
Fait à *Pélussin*, le *19/05/2022*.

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°75.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM : XXXXXXXXXXXX	Prénom : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge : 61
NOM : XXXXXXXXXXXX	Prénom : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge : 58
NOM : XXXXXXXXXXXX	Prénom : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge : 23
NOM : XXXXXXXXXXXX	Prénom : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge : 73
NOM : XXXXXXXXXXXX	Prénom : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation : ~~XXXXXXXXXXXX~~.....

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à ST PIERRE DE Beaul le 19/05/2022 

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE

REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_46-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

U la délégation de compétence du Président, délibération n° 22.04.00

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 77.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *Saint Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022*.

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE

**REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_47-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° *72*

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *Pélussin*, le *19/05/2022*.

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_48-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL).

La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	XXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXX	Âge :	65 ans
NOM :	XXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXX	Âge :	63 ans
NOM :	XXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXX	Âge :	23 ans
NOM :	XXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXX	Âge :	38 ans.
NOM :	XXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXX	Âge :	40 ans.
NOM :	XXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXX	Âge :	34 ans.

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation : ...~~XXXXXXXXXX~~.....

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf, le 19/05/2022*

Le Gestionnaire

Le Président

Serge RAULT



Le(s) Résident(s)





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_49-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu la délégation de compétence du Président, délibération n°22 du 06,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

..... ~~XXXXXXXXXX~~

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°55.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président



Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

U la délégation de compétence du Président de l'Assemblée n° 1206.0

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_51-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°79.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL).

La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	
NOM :	XXXXXXXXXXXX	Prénom :	XXXXXXXXXXXX	Âge :	

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*, le *19/05/2022*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_51-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Voilà délégation de compétence du Président de l'assemblée n°22 de 04,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à LYON le 19/05/2022

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT



XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX



ANNEXE

REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220519-D_22_52-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 09/01/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Nom : Communauté de Communes de Pilot Adamein
Adresse : 9 rue des Mairies 62410 PELUSSIN
Représentant : M. Serge RAULT
Agissant en qualité de : Président

D'UNE PART,

ET

L'UFOLEP AuRA
Adresse : 2 Place de Francfort
Représentant : Loïc ANGOT
Agissant en qualité de : Président de l'UFOLEP AuRA

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Maison des services de Pélussin et l'UFOLEP AuRA souhaitent mettre en place des ateliers autour de l'estime de soi en faveur des seniors de la structure.

La présente convention permet de poser le cadre de ce partenariat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220524-D_22_53-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

L'UFOLEP, Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique a été créée en 1928 au sein de la ligue de l'enseignement qui est un mouvement d'éducation populaire. L'UFOLEP a pour volonté d'utiliser le sport comme support pour aborder des thématiques comme la santé, la solidarité, l'accessibilité, ...

Pour ce faire, notre fédération s'appuie sur 5 objectifs clés qui guident nos actions : Fédérer, Conquérir, Adapter, Soutenir, Former.

ARTICLE 3 – DOMAINES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Un(e) psychologue titulaire d'un diplôme d'Etat en psychologie ou d'un bac +5 en psychologie et spécialisé(e) autour de l'estime de soi des seniors.

Un professeur de yoga titulaire d'une carte professionnelle à la suite de l'obtention d'un ou plusieurs diplômes dans le domaine cité.

ARTICLE 4 – CONDITION D'INTERVENTION

La Maison des services de Pélussin propose :

- De mettre à disposition à titre gracieux une salle adaptée à l'accueil de 12 personnes pour des ateliers autour de l'estime de soi.
- Des chaises ainsi que des tables
- De communiquer autour du projet afin de former un groupe de 12 seniors maximum.

L'UFOLEP s'engage à :

- Animer 4 ateliers, 3 ateliers avec la psychologue et 1 atelier d'initiation au yoga.
- Assurer la coordination et le bon déroulement du projet (gestion des intervenants, ...).
- Assurer la sécurité des participants

Les dates des ateliers sont définies par avance afin que la structure puisse avoir le temps de communiquer.

Chaque atelier aura lieu à la Communauté de Communes du pilat Rhodanien 9 rue des Prairies 42 410 PELUSSIN de 9h30 à 12h :

- 07/06 (psy)
- 14/06 (psy)
- 21/06 (psy)
- 05/07 (yoga)

ARTICLE 5 – DEMANDE DE FINANCEMENT

Les ateliers sont totalement gratuits pour la structure accueillante ainsi que pour tous les seniors qui y participent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220524-D_22_53-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

ARTICLE 6 –ASSURANCE

L'UFOLEP AURA souscrit à une assurance multirisque auprès de l'APAC dans le cadre de la mise en place des ateliers avec Atouts Prévention.

Les garanties accordées sont les suivantes :

- Responsabilité civile de la personne morale et des personnes physiques garanties lors des activités déclarées
- Défense civile au profit de la personne morale et des personnes physiques assurées.
- Protection juridique : Défense Pénale/recours au profit des personnes physiques garanties, assistance juridique au profit de la personne morale.
- Assurance dommage
- Assurance Individuelle Accident au profit des personnes physiques garanties
- Assistance Rapatriement

ARTICLE 7 - CONDITION DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, pour le cas suivant :

- En cas de manquement à ses engagements.

Fait à Lyon, le 28/03/2022 en 2 exemplaires,

Ufolep AURA

La Maison des services de Pélussin



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220524-D_22_53-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Avenant

Convention de partenariat dans le cadre du dispositif POINT ACCUEIL INSTALLATION (PAI)

ENTRE

La Chambre d'agriculture de la Loire, représentée par son président Monsieur Raymond VIAL – 43 avenue Albert Raimond BP40050 42270 ST PRIEST EN JAREZ - en sa qualité de Point Accueil Installation (PAI)

ET La Communauté de Communes du Pilel Rhodanien, représenté par
M. Serge RAULT, fonction Président

LA CONVENTION EST MODIFIEE COMME SUIV

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Saint Priest en Jarez, le 24/05/2022

Pour la structure PAI	Pour la structure partenaire,
Le président	Fonction : M. Serge RAULT
Raymond VIAL	NOM Prénom..... Pr. Serge

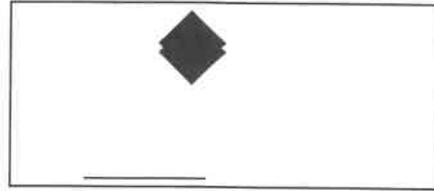
Le Point Accueil Installation est financé par :

SMACL
ASSURANCES

COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN
9 RUE DES PRAIRIES

42410 PELUSSIN

Indice en vigueur : 1033,40 N° Assuré : 107973/M N° Proposition : 001-01-00



PROPOSITION D'ASSURANCE

DOMMAGES AUX BIENS

La nature, l'importance et le montant des garanties proposées ainsi que le niveau des cotisations ont été définis sur la base de la Fiche de Renseignements complétée par la Collectivité souscriptrice elle-même.

Les garanties que SMACL Assurances propose d'apporter s'exerceraient selon les dispositions des Conditions Générales PACTE.

Toutefois, lorsqu'elles diffèrent de ces dispositions, les conditions précisées ci-après prévalent.

I - GARANTIES PROPOSEES -

C L A U S E S G E N E R A L E S

CP.915 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi d'un formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés - Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations - Réclamations, TSA

SMACL
ASSURANCES

67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- Par mail adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à service-reclamations-marches@smacl.fr,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à service-reclamations-indemnisations@smacl.fr,
- Par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT.

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail comite-conciliation@smacl.fr ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

C L A U S E S P A R T I C U L I E R E S

CP.001 : GARANTIE ET FRANCHISE

Sont assurés les vélos à assistance électrique (tels que définis à l'article R311-1 du code de la route) désignés ci-dessous :

- GITANE XS N 3 : 2 449 euros
- GITANE XS N 4 : 2 449 euros
- GITANE M N 1 : 1 959.19 euros
- SUNN URB N 220 : 1 669 euros
- SUNN URB N 221 : 1 669 euros
- SUNN URB N 222 : 1 669 euros

Les garanties s'exerceront sur la base des conditions générales Tous Risques Objets (modèle 01 05-2008), pour des sinistres pouvant survenir en tous lieux.

Le montant de garantie ne pourra excéder la valeur indiquée dans le tableau "Etat des biens - Dommages aux biens" et après déduction d'une franchise de 300 par sinistre.

Outre les exclusions des conditions générales Tous risques objets, ne sont pas assurés :

- Les vélos à assistance électrique soumis à l'obligation d'assurance, dont la puissance du moteur est supérieure à 250 watts,
- Les vols lorsque le vélo n'aura pas été attaché à un corps fixe



SMACL
ASSURANCES

à l'aide d'un antivol agréé ou homologué selon une norme française ou européenne (la preuve d'achat pouvant être demandée en cas de sinistre), y compris dans un local fermé à clé,

- Le vol de la batterie lorsque celle-ci est volée indépendamment du vélo lui même,

- Les marchandises ou effets personnels transportés,

- Les vélos sur remorques, galerie de toit ou porte vélo lorsque le vélo n'aura pas été attaché à l'aide d'un antivol agréé ou homologué par une norme française ou européenne (la preuve d'achat pouvant être demandée en cas de sinistre),

- Les vols survenus entre 21 heures et 7 heures en dehors d'un local fermé à clé,

- Les crevaisons et détériorations isolées des pneumatiques, chambres à air, boyaux, cables et chaines,

- La disparition par immersion du vélo,

- Les équipements ou accessoires qui ne font pas indissociablement corps avec le vélo,

- Les dommages causés directement ou indirectement par une émeute, un mouvement populaire, la grève, le lock-out, ou des actes de sabotage.

II - COTISATIONS ANNUELLES -

L'application des garanties définies ci-dessus donnerait lieu à une cotisation annuelle de :

A L'INDICE DU TARIF EN VIGUEUR, SOIT L'INDICE : 1033,40

H.T. en Euros

802,10

T.T.C. en Euros

873,75

Niort le **24-05-2022**

Pour la Société

+ 5.90€ de taxe de terrorisme

Karine ZAZALI
Tél. 05 49 32 99 59

SMACL
ASSURANCES

III - DECISION DE LA PERSONNE MORALE -

Après avoir procédé à l'examen des conditions de garanties et de cotisations proposées par SMACL Assurances et résumées ci-dessus, le représentant soussigné de la Personne Morale

- a) *donne son accord sur la présente proposition d'assurance,*
b) *demande que les garanties de SMACL Assurances s'appliquent à compter du*

30/05/2022 .

(*)

A Pelissier

(Signature et cachet)

, Le

24/05/2022

Le Président

Serge RA



(*) Sous réserve que le présent document soit parvenu à SMACL Assurances un jour franc avant la date de prise d'effet des garanties



(MSM196)

INTERCALAIRE B

P A C T E

LE 24/05/2022

1

ETAT DES

BIENS ASSURES

PROPOSITION NO : 1 / 1 /

107973 / M COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN

NUM	DESIGNATION BIENS ASSURES	CAT	SUPERF. VALEUR	QUAL	NAT GAR	EVENTS ASSURES	EFFET	CLAUSES PARTICULIERES	RESILIAT
1 6	VÉLOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	70	11954	E	L RC	INC RA TGN DDE VOL BDG EMP	23052022 23052022 23052022 23052022 23052022 NA 23052022	001	

TOTAUX

VALEUR EDITEE :

11954

SURFACE EDITEE :

M2

BIENS EDITES :

1

SMACL
ASSURANCES

LE 24/05/2022

(MSM196)

VENTILATION COTIS ANNUELLES

P A C T E

1

BIENS ASSURES

PROPOSITION NO : 1 / 1 /

107973 / M COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN

INDICE :

NUM	IDENTIFICATION	QU	CA	GAR	EFFET	RESILIA	HT	TTC
16	VÉLOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE	L	070	RC	23052022		802.10	873.75
TOTALISATION - En EUROS							802.10	873.75



REÇU LE
24 MAI 2022
Service Comptabilité - CCPR

> Pour tout renseignement
05 49 32 56 63
Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00
Le vendredi de 08h30 à 17h00
sudest@smacl.fr

Nos références à rappeler : 107973/M
AO RC N° 3010-0003

COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN - 9 RUE DES PRAIRIES - 42410 PELUSSIN

> Avenant n° 2 - Révision de la cotisation 2021 Contrat AO RC n° 3010-0003

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions particulières du contrat auquel il est annexé, le présent document de révision entérine les dispositions précisées ci-après.

Pour information, la cotisation annuelle du contrat, à l'échéance, s'élève à 2 584,90 euros HT (hors indexation et modifications contractuelles).

Désignation	Assiette	Valeur de révision	Cotisation HT en €
Cotisation provisionnelle émise pour l'exercice 2021 (A)			2 546,37
Cotisation définitive pour l'exercice 2021 (B)			2 584,90
Contrat AO RC n°3010-0003 pour l'exercice 2021	1 185 733,89 €	0,218 %	
	Montant HT de la régularisation (B-A)		38,53

Le montant TTC à régler ou à rembourser est mentionné dans l'appel de cotisation joint en complément.

Le présent document de révision est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît par ailleurs avoir reçu toutes informations, et conseils, adaptés à ses besoins.

Fait en 1 exemplaire(s) à Niort, le 23 mai 2022.

Pour la personne morale souscriptrice,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT
RHODANIEN

(Signature et cachet)

Le Président

Serge RAULT



Pour SMACL Assurances,

Grégory GIRAUD

Le Directeur Marchés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220525-D_22_56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1 / 1





ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de colonnes d'apport volontaire pour la
collecte sélective**

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

**Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9 RUE des prairies
42410 PELUSSIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

Affichage : 09/01/2020

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant.....	3
3 - Dispositions générales.....	4
3.1 - Objet.....	4
3.2 - Mode de passation.....	4
3.3 - Forme de contrat.....	4
4 - Prix.....	4
5 - Durée de l'accord-cadre.....	5
6 - Paiement.....	5
7 - Avance.....	5
8 - Nomenclature(s).....	6
9 - Signature.....	6
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

Affichage : 09/01/2020

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président

Ordonnateur : M. le Président

Comptable assignataire des paiements : Trésorier de ST Chamond

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M CHRISTOPHE DEMASSIET
Agissant en qualité de PRESIDENT

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Courriel ¹
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société SAS ECONOX sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale SAS ECONOX
.....
Adresse Siege : 30 Rue Marcelin Krebs 59260 Hellemmes
Usine de production 1 chemin de Noolstraete 59380 Bierne
.....
Courriel ² michel.lamont@econox.fr
Numéro de téléphone 03 28 65 97 34 / 06 04 77 15 03
Numéro de SIRET 792 260 663 00010
Code APE 2529Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR22 792260663

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

désigné mandataire :

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

Affichage : 09/01/2020

Consultation n° : 2022_02

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ², sur la base de l'offre du groupement,
à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
Fourniture de colonnes d'apport volontaire pour la collecte sélective

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	198 000,00 €
Total	198 000,00 €

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

(2) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022
Affichage : 09/01/2020
Consultation n° : 2022_02

8 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
44613800-8	Conteneurs à déchets			

9 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Bierne
Le 23 Février 2022

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ECONOX
30 rue Marcelin Krebs
59260 HELLEMES LILLE
RCS Lille Métropole 792 280 663
Tél : 03 28 65 97 30

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée pour :

- L'offre de base en colonnes plaquage bois
 La variante en colonnes métalliques

A Delvaux
Le 20/05/2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

28/04/2022

Le Président
Serge RAU

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022
Affichage : 09/01/2020
Consultation n° : 2022_02

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

Affichage : 09/01/2020

Consultation n° : 2022_02

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022
Affichage : 09/01/2020

Consultation n° : 2022_02

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 042-244200895-20220531-D22-572-U
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 31/05/2022
 Affichage : 09/01/2020

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Totaux				

Signé électroniquement par
 Christophe DEMASSIET
 Consultable à partir du 02/02/2022

FOURNITURE DE COLONNES AERIENNES D'APPORT VOLONTAIRE



BORDEREAU DES PRIX - offre variante

Code prix	Prestation	Forme prix	Montant € HT
VAR_Metal_V4	Fourniture d'une colonne 4 m3 métallique, avec personnalisation signalétique et identification incluses Flux verre (<i>insonorisation de série, préhension simple crochet</i>)	unitaire	1 559,00 €
VAR_Metal_PC4	Fourniture d'une colonne 4 m3 métallique, avec personnalisation signalétique et identification incluses Flux papiers & cartonnets (<i>préhension kinshofer</i>)	unitaire	1 654,00 €
VAR_Metal_Emb4	Fourniture d'une colonne 4 m3 métallique, avec personnalisation signalétique et identification incluses Flux emballages (<i>préhension kinshofer</i>)	unitaire	1 654,00 €
VAR_Metal_Emb5	Fourniture d'une colonne 5 m3 métallique, avec personnalisation signalétique et identification incluses Flux emballages (<i>préhension kinshofer</i>)	unitaire	1 720,00 €
TGP	Plus-value trappe gros producteur	unitaire	80,00 €
PMR	Plus-value trappe personne à mobilité réduite	unitaire	35,00 €
CONS_+	Fourniture d'une consigne/signalétique additionnelle	unitaire	40,00 €
CONS_nv	Création d'une nouvelle consigne/signalétique	unitaire	300,00 €
TRANSP	Transport et livraison/déchargement pour un camion complet <i>Nb de colonnes par camion :8.....</i>	forfait	990,00 €
REPR_Tsp-Tr_B	Reprise d'anciens conteneurs habillage bois (transport et traitement) pour un camion complet <i>Nb de colonnes par camion :7.....</i>	forfait	2 300,00 €
REPR_Tsp-Tr_autre	Reprise d'anciens conteneurs résine plastique/fibre de verre (transport et traitement) pour un camion complet <i>Nb de colonnes par camion :7.....</i>	forfait	2 500,00 €
REPR_MV	Moins-value si chargement simultané avec la livraison et le déchargement de colonnes neuves	forfait	0 - €
BP complet	Autres options - à détailler par le candidat (<i>bordereau des prix</i>)		
BP complet	Pièces détachées - à détailler par le candidat (<i>bordereau des prix</i>)		

Fait à *Bicorne*
 Le *19/10/2022*
 Cachet et signature du candidat

[Signature]
ECONOX
 30 rue Marcelin Krebs
 59260 HELLEMES LILLE
 RCS Lille Métropole 792 260 663
 Tél : 03 28 65 97 30

*Le 30/05/2022,
 Le Président,*

[Signature]


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220531-D_22_57-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

Affichage : 09/01/2020

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Pas d'arrêté en Avril